



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260132

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2026 et déposée par **l'EARL BAROTIN ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUSSAY** (Loire-Atlantique) pour l'exploitation des parcelles ZE83 située(s) à **CLISSON** (Loire-Atlantique), AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à **GETIGNE** (Loire-Atlantique), BP54, BP60, BR64, BR66, BR72, BP53, BP55, BR11, BR15, BS280, BS281, BS283, BS284, BS288, BS289, BS291, BS292, BS293, BS294, BS489, BS492, BS493, BR13, BS423, BS425, BS443, BP50, BR22, BR26, BR27, BS282, BS422, BP59, BP61, BP195, BP197, BP200, BP201, BP204, BS295, BS499, BS502, BS605, BS608, BR19, BP47, BP49, BP64, BP79, BP80, BP81, BP219, BR7, BR8, BR9, BR10, BR12, BS290, BS610, BR5, BR6, BS421, BR24, BR25, BP62, BP63, BP57, BP58, BP186, BP187, BS277, BS278, BS279, BS490, BS491, BS494, BS513, BS515, BP2, BP3, BP4, BP5, BP17, BP19, BP21, BP23, BP24, BP25, BP33, BP196, BP198, BP199, BP202, BP203, BP205, BP208, BR70, BS390, BR30, BS420 située(s) à **MOUZILLON** (Loire-Atlantique), C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C392, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C406, C408, C428, C440, C461, C486 située(s) à **BERNARDIERE** (Vendée), ZB77, ZB81, ZB123 située(s) à **BRUFFIERE** (Vendée), AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à **CUGAND** (Vendée), d'une surface totale de 62,4071 ha, précédemment mis en valeur par M. RINEAU Abel,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée incomplète à la DDTM de Vendée par l'EARL LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS (85) pour l'exploitation des parcelles AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à GETIGNE (Loire-Atlantique), C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C174, C182, C181, C175 C406, C428, C440, C461, C486, C183, C179, C178, C560, C561, C176. C151, C164, C165, C167, C404, C403, C402, C400, C405 située(s) à BERNARDIERE (Vendée), ZB77, ZB81 située(s) à BRUFFIERE (Vendée), AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à CUGAND (Vendée), d'une surface totale de 43,3908 ha, précédemment mis en valeur par M. RINEAU Abel,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

Considérant que la demande de l'**EARL BAROTIN ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'**EARL BAROTIN ET FILS** exerce une activité non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (activité équestre), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL BAROTIN ET FILS** doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de l'**EARL BAROTIN ET FILS** calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,12,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BAROTIN ET FILS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées en Loire-Atlantique et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA METAIRIE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL BAROTIN ET FILS** est prioritaire à la demande de l'**EARL LA METAIRIE**,

Considérant que les parcelles situées en Vendée demandées par l'**EARL BAROTIN ET FILS** n'ont pas fait l'objet de demande concurrente, la demande de l'**EARL LA METAIRIE** n'étant pas complète,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BAROTIN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY **est autorisée** à exploiter 62,4071 ha.

Liste des parcelles : ZE83 située(s) à CLISSON, AP4, AP8, AP9, AP10, AP17, AP18, AP19, AP181, AP182 située(s) à GETIGNE, BP54, BP60, BR64, BR66, BR72, BP53, BP55, BR11, BR15, BS280, BS281, BS283, BS284, BS288, BS289, BS291, BS292, BS293, BS294, BS489, BS492, BS493, BR13, BS423, BS425, BS443, BP50, BR22, BR26, BR27, BS282, BS422, BP59, BP61, BP195, BP197, BP200, BP201, BP204, BS295, BS499, BS502, BS605, BS608, BR19, BP47, BP49, BP64, BP79, BP80, BP81, BP219, BR7, BR8, BR9, BR10, BR12, BS290, BS610, BR5, BR6, BS421, BR24, BR25, BP62, BP63, BP57, BP58, BP186, BP187, BS277, BS278, BS279, BS490, BS491, BS494, BS513, BS515, BP2, BP3, BP4, BP5, BP17, BP19, BP21, BP23, BP24, BP25, BP33, BP196, BP198, BP199, BP202, BP203, BP205, BP208, BR70, BS390, BR30, BS420 située(s) à MOUZILLON, C145, C178, C180, C185, C186, C192, C355, C356, C390, C392, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C406, C408, C428, C440, C461, C486 située(s) à BERNARDIERE, ZB77, ZB81, ZB123 située(s) à BRUFFIERE, AK70, AK72, AK73, AK75, AK121, AD223, AD224, AD226, AD228, AD229, AD230, AD240, AD241, AD244, AD245, AD347, AK64, AK68 située(s) à CUGAND.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CLISSON, GETIGNE, MOUZILLON, BERNARDIERE, BRUFFIERE, CUGAND sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BAROTIN ET FILS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr